

FEUILLE FÉDÉRALE

102^e année

Berne, le 2 novembre 1950

Volume III

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 28 francs par an;
15 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
à l'imprimerie des hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

Délai d'opposition: 31 janvier 1951

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

mettant

**de nouveaux fonds à disposition pour poursuivre l'aide
de la Confédération à l'industrie hôtelière**

(Du 26 octobre 1950)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 31 *bis*, 2^e alinéa, combiné avec l'article 32 de la constitution;

vu la loi du 28 septembre 1944/23 juin 1950 instituant des mesures juridiques en faveur de l'industrie hôtelière et de la broderie;

vu le message du Conseil fédéral du 5 septembre 1950 (*),

arrête:

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à accorder à la société fiduciaire suisse de l'industrie hôtelière, jusqu'à concurrence de 35 millions de francs, des prêts à affecter au désendettement de l'industrie hôtelière et à la modernisation de ses installations jusqu'en 1955, en conformité des dispositions de la loi du 28 septembre 1944/23 juin 1950.

Celui qui veut obtenir de la société fiduciaire suisse de l'industrie hôtelière des avances aux fins de désendettement ou de modernisation des installations doit lui présenter sa requête jusqu'à fin 1953 au plus tard. Il ne sera plus accepté de requête après l'expiration de ce délai.

(*) FF 1950, II, 825.

Le crédit à ouvrir chaque année à cette fin sera inscrit au budget de la Confédération.

Art. 2

Le Conseil fédéral déterminera au fur et à mesure les intérêts à payer et les conditions s'y rapportant. Il s'assurera que les fonds prêtés sont employés selon les prescriptions et édictera les dispositions nécessaires à cet effet.

Art. 3

Le présent arrêté sera publié conformément à l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Le Conseil fédéral fixera la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 26 octobre 1950.

Le président, Jacques SCHMID

Le secrétaire, LEIMGRUBER

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 26 octobre 1950.

Le président, HAEFELIN

Le secrétaire, Ch. OSER

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 26 octobre 1950.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

8872

Date de la publication: 2 novembre 1950

Délaï d'opposition: 31 janvier 1951

ARRÊTÉ FÉDÉRAL mettant de nouveaux fonds à disposition pour poursuivre l'aide de la **Confédération à l'industrie hôtelière (Du 26 octobre 1950)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1950
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	44
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.11.1950
Date	
Data	
Seite	265-266
Page	
Pagina	
Ref. No	10 092 103

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.